



Arrêt

**n° 135 773 du 23 décembre 2014
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1er octobre 2014 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1er septembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 31 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 8 décembre 2014.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. LUZEYEMO loco Me M. KADIMA, avocats, et M. J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (RDC) et d'origine ethnique musakata. Vous vivez à Kinshasa dans la commune de Kimbanseke, où vous exercez la profession de commerçante.

À la base de votre récit d'asile, vous invoquez les faits suivants :

À la fin de l'année 2011, vous fondez l'ONG Femmes Congolaises en Danger (FCD), une ONG de défense des femmes violées, dont vous devenez vice-présidente. Le rôle de cette association est de

récolter les témoignages de femmes abusées et de les aider à porter plainte. L'ONG possède des bureaux à Kinshasa, Bukavu et Kisangani.

Le 28 avril 2014, vous êtes arrêtée à votre domicile par des militaires, qui vous accusent d'avoir récolté des plaintes pour viol à l'encontre de leur chef Morgan. Ce dernier vient d'être tué à la suite de son arrestation, et ses hommes vous rendent responsables de sa mort.

Les militaires vous bandent alors les yeux, tirent plusieurs balles puis vous emmènent dans un endroit inconnu de vous. Vous n'avez plus de nouvelles de votre mari et de vos enfants depuis cette date.

Pendant dix jours, vous êtes détenue dans un cachot où vous êtes maltraitée et où vous subissez plusieurs viols.

Vous parvenez ensuite à vous évader grâce à l'aide de l'un des gardiens qui parle le même dialecte que vous. Vous vous rendez alors chez votre pasteur, qui vous fait traverser le fleuve le 9 mai 2014 pour vous cacher chez son beau-frère à Brazzaville. Vous restez chez ce dernier pendant deux mois.

Au début du mois de juillet 2014, en raison de la campagne d'expulsion des Congolais de RDC qui a lieu au même moment, votre hôte estime que vous n'êtes plus en sécurité chez lui et entreprend de vous faire quitter le pays avec l'aide d'un passeur.

Le 7 juillet 2014, vous arrivez en Belgique, et vous déposez une demande d'asile le même jour.

À l'appui de votre demande, vous présentez votre carte de membre de l'ONG FCD.

B. Motivation

L'analyse approfondie de vos déclarations a mis en évidence des éléments empêchant de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, vous déclarez qu'en cas de retour en RDC, vous craignez d'être tuée par les militaires, qui vous rendent responsable de la mort de leur chef Morgan en raison de la plainte déposée contre lui par l'entremise de votre ONG (voir rapport d'audition, pp. 11 et 12).

Or, le Commissariat général relève que vos craintes de persécution en cas de retour ne sont pas établies. En effet, le caractère peu consistant de vos déclarations empêche le Commissariat général de croire en la réalité des persécutions alléguées. D'autre part, le Commissariat général considère que votre profil ne justifie pas que vous représentiez une cible particulière pour les militaires. Enfin, votre manque d'intérêt pour votre propre situation ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui ressent une crainte fondée de persécution en cas de retour.

En premier lieu, le Commissariat général estime que la principale persécution dont vous dites avoir fait l'objet, à savoir votre détention de dix jours dans un lieu inconnu, n'est pas établie. En effet, il apparaît que votre description de cette période manque singulièrement de spontanéité et de consistance. Ainsi, lorsqu'il vous est demandé de raconter avec le plus de détails possible cette détention, vous dites que vous ne savez pas où vous vous trouviez, que c'était difficile, que vous n'aviez pas d'appétit et ne receviez aucune visite, que l'une de vos codétenues partageait sa nourriture avec vous, que vous buviez à partir d'un petit tuyau et que vous faisiez vos besoins sur place (voir rapport d'audition, p. 23). Invitée à en dire davantage, vous ajoutez simplement que vous avez été maltraitée et violée par plusieurs soldats (ibidem). Confrontée au fait que vous livrez peu d'informations sur une détention qui a duré dix jours, vous ajoutez que vous avez été menacée de mort et braquée avec un fusil (ibidem) ; exhortée ensuite, à deux reprises, à vous montrer plus détaillée dans la description de votre vie quotidienne, vous vous contentez de répéter la même chose (voir rapport d'audition, p. 24). Tandis que le Commissariat général vous demande de raconter en détails une journée de cette détention, du matin jusqu'au soir, vous expliquez qu'un soldat arrivait le matin pour vous violer, puis qu'il s'en prenait à une autre détenue, et qu'ensuite chaque détenue restait dans son coin à réfléchir, évitant de parler de peur qu'un soldat ne revienne ; vous ajoutez ensuite que vous vous laviez à l'aide d'un seau d'eau et vous répétez que vous faisiez vos besoins sur place (ibidem). Une telle description manque à ce point de consistance qu'elle n'est pas de nature à convaincre le Commissariat général de la réalité des faits

évoqués. Confrontée ensuite au caractère peu convaincant de vos propos, et invitée à compléter ceux-ci, vous vous contentez de répéter que vos codétenues ne souhaitent pas parler, qu'elles pleuraient, et qu'il en allait de même pour vous (voir rapport d'audition, p. 26). Le Commissariat général considère que, malgré de nombreuses explications et reformulations de ses questions (voir rapport d'audition, pp. 23, 24 et 26), votre récit spontané de cette période manque singulièrement de consistance et ne reflète pas un sentiment de vécu, de telle sorte qu'il convient de remettre en question la réalité de cette détention alléguée.

En outre, force est de constater que vous n'êtes pas davantage capable de répondre à des questions plus précises concernant cette détention. Ainsi, il apparaît que vous ne connaissez le nom que d'une seule des cinq codétenues avec qui vous avez passé dix jours enfermée, à savoir la nommée Cécile (voir rapport d'audition, p. 24), expliquant qu'il s'agit de la seule personne avec qui vous avez pu échanger. Or, invitée à dire tout ce que vous avez pu apprendre sur cette personne, vous répondez : « Maman Cécile ne voulait pas trop parler de sa vie privée, elle disait qu'elle a été arrêtée parce qu'ils se sont battus avec la maîtresse de son mari. » (ibidem). Exhortée à en dire davantage sur elle, vous répétez la même chose (ibidem). Confrontée au fait que vous ne donnez que peu d'informations sur une personne avec qui vous dites avoir parlé pendant dix jours, vous expliquez que vous ne pouviez pas étaler votre vie privée avec elle car vous ne la connaissiez pas (voir rapport d'audition, pp. 24 et 25). Interrogée ensuite sur les sujets que vous abordiez ensemble, vous dites simplement : « Des fois on avait nos soucis, on ne nous interroge pas, quand est-ce qu'on va sortir, on se posait beaucoup de questions. Parce qu'on ne nous a jamais appelés pour être interrogés, pas du tout. » (voir rapport d'audition, p. 25). Le Commissariat général estime que le fait que vous ne sachiez rien sur des codétenues avec qui vous avez passé dix jours dans une cellule, et à peine plus sur l'une d'entre elles, n'est pas de nature à établir la crédibilité de cette détention.

Par ailleurs, lorsque le Commissariat général vous interroge sur les gardiens qui vous ont maltraitée au cours de cette détention, vous restez dans l'incapacité de donner la moindre information sur eux, à commencer par une description physique ; vous vous contentez d'expliquer que « tout ce qu'ils [vous] faisaient c'est du mal » (voir rapport d'audition, p. 25). Questionnée ensuite sur le gardien qui vous a aidée à vous évader, vous pouvez seulement dire qu'il était surnommé Commando et qu'il ressemblait à votre avocat ; invitée à vous montrer plus détaillée, vous répétez qu'il avait « le même teint » que votre conseil (ibidem). Par conséquent, le Commissariat général considère que l'ensemble de vos propos relatifs à cette détention manquent de consistance et de précision, et qu'il n'est donc pas permis d'accorder foi à vos propos.

Au-delà de l'absence de crédibilité des persécutions que vous invoquez, le Commissariat général relève que rien, dans votre profil, ne permet d'expliquer pour quelle raison vous représenteriez une cible pour vos autorités. En effet, il ressort de vos propos que vous n'êtes membre ou sympathisante d'aucun parti et que vous ne nourrissez aucun intérêt particulier pour la politique (voir rapport d'audition, p. 7). En outre, aucun membre de votre famille n'est impliqué en politique ni n'a jamais rencontré le moindre problème avec les autorités (ibidem). Par conséquent, le seul élément pouvant vous conférer une certaine visibilité aux yeux des autorités est votre appartenance à l'ONG FCD, dont vous êtes la vice-présidente.

Or, force est de constater que vos propos relatifs à cette ONG et à ses activités sont, ici encore, dénués de consistance. En effet, invitée à décrire précisément ce que vous faisiez au sein de cette ONG, vous expliquez que vous receviez les femmes victimes de viol, que vous rédigez un rapport sur base de leurs déclarations et que vous déposiez ce rapport auprès de votre avocat, Maître Edo ; vous précisez que vous n'aviez pas d'autres activités liées à cette ONG (voir rapport d'audition, pp. 15 et 18). Le Commissariat général relève toutefois que vous ne savez absolument rien de la suite de la procédure, une fois les dossiers déposés chez Maître Edo. Vous expliquez ainsi qu'il allait voir « les autorités » pour déposer les plaintes ; interrogée sur l'identité ou la fonction précise de ces autorités, vous dites qu'il s'agit des « connaissances » de votre avocat et que vous ne connaissez pas leur nom (voir rapport d'audition, pp. 18 et 19). Questionnée ensuite sur les suites réservées à ces plaintes, vous vous contentez de répondre que votre avocat vous disait que « le dossier [était] en bonne voie », et que vous ne disposiez pas de plus de nouvelles que cela (voir rapport d'audition, p. 19). Vous ignorez, du reste, de quelle manière Maître Edo était rémunéré pour ses services, expliquant que votre ONG ne recevait aucun financement, et que c'est la présidente qui avait un « arrangement » avec l'avocat dont vous ne connaissez pas les modalités (voir rapport d'audition, p. 18). Par ailleurs, vous ne pouvez citer les noms que de quatre de vos collaboratrices de l'ONG, alors que cette dernière en compte une dizaine en tout (voir rapport d'audition, pp. 16 et 17). Vous ne connaissez pas non plus le nom d'autres ONG travaillant

dans le même secteur que vous, et vous ignorez d'ailleurs si votre ONG collaborait avec d'autres organisations de défense des femmes (voir rapport d'audition, p. 19). ces méconnaissances sont d'autant plus étonnantes que vous travaillez quand-même deux jours par semaine, de 9h à 15h30 pour cette association (voir rapport d'audition, p. 16).

À l'appui de votre demande, vous présentez votre carte de membre de l'ONG FCD (voir *farde Documents*, document n°1). Si cette carte indique effectivement que vous en êtes la vice-présidente, le Commissariat général y relève plusieurs erreurs : en premier lieu, la mention « FDC » est présente en trois endroits distincts, ce qui constitue un sigle incorrect pour votre organisation (« Femmes Congolaises en Danger »). Interrogée sur ce point, vous expliquez qu'il s'agit d'une erreur de la personne qui a réalisé la carte, et que vous n'avez pas vérifié celle-ci (voir rapport d'audition, p. 20). En outre, le nom complet de votre ONG y est repris en en-tête avec une faute de grammaire (« Les Femmes Congolaise en Danger »), et le nom de votre commune d'origine, Kimbanseke, y est également épelé de manière erronée (« Kimbaseke »). À supposer donc que cette ONG existe bel et bien, ces différentes erreurs sont l'illustration d'un amateurisme certain dans le chef de celle-ci, qui fait écho au manque de consistance de vos déclarations quant à votre rôle en son sein.

Partant, le Commissariat général estime que vous ne vous montrez pas convaincante quant à la consistance de votre rôle de vice-présidente au sein de l'ONG FCD ; d'autre part, il est invraisemblable que les activités que vous déclarez y tenir suffisent à vous conférer une visibilité particulière auprès des militaires. Il importe d'ailleurs de relever que, selon vos déclarations, le nom de Morgan n'était mentionné nulle part sur les plaintes déposées par votre ONG (voir rapport d'audition, p. 21), ce qui ne permet pas de comprendre comment les militaires auraient pu se sentir concernés par celles-ci et faire le lien avec votre organisation. Du reste, vous déclarez que ce n'est pas le bureau de Kinshasa, où vous travaillez, qui a récolté les plaintes relatives à Morgan et ses hommes, mais bien les bureaux de Bukavu et de Kisangani (*ibidem*) ; à plus forte raison, il est donc invraisemblable que les militaires aient choisi de s'en prendre à vous personnellement alors que vous n'avez pas de rapport direct avec les plaintes en question.

D'autre part, le Commissariat général relève que vous faites preuve d'un manque d'intérêt certain pour votre propre situation et pour celle de vos proches. Ainsi, il ressort de vos propos que pendant les deux mois que vous avez passés à Brazzaville, à la suite de votre évasion, vous n'avez eu aucune nouvelle sur votre situation ou sur les recherches éventuellement menées contre vous, et que vous n'avez rien entrepris afin d'en obtenir (voir rapport d'audition, pp. 26 et 27). Vous déclarez en effet que vous n'avez posé aucune question au beau-frère du pasteur, chez qui vous résidiez, et que vous n'avez cherché à joindre personne d'autre, car vous vous sentiez « mal à l'aise » (*ibidem*). Arrivée en Belgique, vous n'avez ensuite eu qu'un seul contact avec le pasteur, qui vous a confié de vous faisiez l'objet de « recherches » (voir rapport d'audition, p. 10) ; vous ajoutez qu'il ne vous a pas donné davantage de précisions et que vous ne lui avez, ici encore, posé aucune question (voir rapport d'audition, p. 27). En outre, vous ne disposez d'aucune nouvelle sur votre mari, vos enfants ou les autres membres de votre ONG depuis votre arrestation et vous n'avez pas tenté d'en obtenir (voir rapport d'audition, pp. 5 et 19). Vous ignorez si votre ONG a tenté quoi que ce soit pour intercéder en votre faveur après votre arrestation, et vous ne savez pas non plus si d'autres personnes, de votre ONG ou d'ailleurs, ont connu des problèmes semblables aux vôtres (voir rapport d'audition, p. 20). Le Commissariat général considère qu'un tel manque d'intérêt dans votre chef ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui ressent une crainte fondée de persécution en cas de retour, ce qui achève de décrédibiliser votre récit d'asile.

En conclusion, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général ne peut considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.1.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.1.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.1.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou de lui octroyer la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de l'acte attaqué.

2.2.1. Elle joint à sa requête deux éléments nouveaux : un journal où apparaît un article concernant la requérante et une attestation psychologique.

2.2.2. La partie défenderesse joint à sa note d'observation un document afférent à la fiabilité de la presse en République démocratique du Congo.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « *1. L'acte attaqué* »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision querellée sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à conclure que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante et le document qu'elle exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus, en particulier qu'elle serait impliquée dans une association qui défend les femmes victimes de viols et qu'elle aurait connu des problèmes dans son pays d'origine en raison de cette implication.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a instruit à suffisance la présente demande d'asile et qu'il a adéquatement examiné les différentes déclarations de la requérante et la pièce qu'elle exhibe, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur base de cette analyse, la partie défenderesse a légitimement conclu que les faits invoqués par la requérante n'étaient aucunement établis et que les craintes qu'elle exprime ne sont pas fondées. Le Conseil est également d'avis que la

motivation de la décision querellée est adéquate et suffisante : la partie défenderesse a fourni à la requérante une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée.

4.4.2. Si une persécution antérieure ou l'appartenance à un parti politique ne constituent pas une condition pour être reconnu réfugié, le Commissaire général peut, comme en l'espèce, estimer que le profil de la requérante rend invraisemblables les craintes qu'elle allègue. En outre, les faits de la cause n'étant pas établis, la question de la possibilité pour la requérante d'obtenir une protection adéquate de ses autorités nationales est superfétatoire. De même, la circonstance qu'un élément périphérique de son récit repose sur un fait notoire – la rébellion de Morgan – n'énerve pas l'analyse du Commissaire général. Celui-ci a pu prendre la décision querellée sans entreprendre de démarches supplémentaires, comme contacter l'association de la requérante ou entreprendre une recherche sur le pays d'origine de la requérante.

4.4.3. Le Conseil n'est nullement convaincu que les lacunes dans les dépositions de la requérante puissent se justifier par les conditions de sa détention et de son séjour à Brazzaville, son « *profil particulièrement vulnérable* », « *sa souffrance psychologique* », « *les faiblesses mentales et intellectuelles liée à son faible niveau d'éducation* », ses difficultés de contacts ou encore le fait que les questions posées sur son association concernaient des domaines qui ne relevaient pas de la compétence de la requérante. Le Conseil estime en effet qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par la requérante aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse. Les carences de la partie requérante sont telles que le Commissaire général a légitimement pu conclure que les faits invoqués à l'origine de la demande de la requérante ne sont pas établis. L'utilisation fréquente du mot « *peur* » par la requérante lors de son audition du 8 août 2014 ou encore les expressions émotionnelles et corporelle qu'elle y aurait adoptées ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion.

4.4.4. Le Conseil partage également l'analyse du Commissaire général en ce qui concerne le document exhibé par la requérante. La circonstance que les anomalies épinglées résulteraient d'une erreur du fabriquant ou que d'autres documents comportent aussi ce type de fautes n'énerve pas cette analyse.

4.4.5. L'article de presse, annexé à la requête ne dispose pas d'une force probante suffisante pour établir les faits de la cause. Il comporte une coquille dans son titre ; la presse congolaise n'est, selon le document annexé à la note d'observation, pas fiable en raison de la corruption qui y règne ; alors que les faits se seraient produits dans la nuit du 28 au 29 avril 2014 – ce que la requérante confirme encore à l'audience – le Conseil estime peu vraisemblable qu'ils soient relatés de façon aussi circonstanciée dans un journal daté du 29 avril 2014. A l'audience, interpellée quant à ce, la requérante n'apporte aucune explication convaincante : elle se limite à dire que la coquille apparaît dans le titre mais qu'elle est absente dans le texte de l'article ; elle affirme ignorer l'existence de la corruption dans la presse congolaise ; elle ne sait pas comment un tel article a pu être rédigé et publié avec une pareille rapidité, quelques heures seulement après les faits allégués.

4.4.6. Le Conseil rappelle qu'il ne met nullement en cause l'expertise psychologique d'un psychologue, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient. Par contre, il considère que, ce faisant, le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Ainsi, le document psychologique exhibé par la partie requérante doit certes être lu comme attestant un lien entre les séquelles constatées et des événements vécus par la requérante. Par contre, il n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque la requérante pour fonder sa demande d'asile mais que ses dires empêchent de tenir pour crédibles. L'attestation psychologique datée du 25 septembre 2014 ne permet pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité gravement défaillante des propos de la requérante concernant les événements qu'elle invoque à l'origine de ses craintes.

4.4.7. En termes de requête, la partie requérante sollicite le bénéfice du doute et invoque l'article 57/7 ter, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, dont les termes sont repris dans l'actuel article 48/6 de la loi. Or, les conditions d'application de cette disposition ou de l'octroi du bénéfice du doute ne sont pas remplies en l'espèce, le récit de la requérante ne paraissant pas crédible.

La partie requérante invoque également l'article 57/7 bis, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, dont les termes sont partiellement repris dans l'actuel article 48/7 de la loi. Or, les conditions d'application de cette disposition ne sont pas remplies en l'espèce, la partie requérante n'établissant pas avoir été

persécutée ou avoir subi des atteintes graves ou avoir fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois décembre deux mille quatorze par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

C. ANTOINE